

Le

N/réf. PAG/AD
Services techniques tél.04.78.57.82.88

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS
DE LA COMMUNE DE CRAPONNE N° 08.256 P**

Objet : brûlage des déchets verts

Le Maire de la Commune de CRAPONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212.1 et suivants,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à 1231.4

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment des articles 84 et 93,

Vu la loi sur les déchets du 15 juillet 1975 codifiée au Code de l'Environnement,

Vu le plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé par arrêté interpréfectoral du 30 juin 2008,

Vu le Code pénal et notamment son article R 26.15,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique du brûlage et notamment des déchets végétaux dit verts en vue de préserver la salubrité, la santé publique,

ARRETE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 08.29P du 08/02/08.

Article 1 : Le brûlage de tous déchets végétaux dit verts est interdit à l'air libre sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La valorisation des déchets végétaux dits verts signifie le compostage, le dépôt en déchetterie mais pas le brûlage.

Article 3 : L'interdiction générale du brûlage des déchets verts s'applique aussi bien aux particuliers, aux agriculteurs, aux professionnels qu'aux services communaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Brigade de Police Municipale, et tout agent de la Force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Des ampliations seront transmises à:

- Parquet du Tribunal de Police de LYON 184 rue Duguesclin 69003 LYON
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Francheville
- Police Municipale
- Services d'Incendie et de Secours-Scs COGS 17 rue Rabelais 69003 LYON

Fait à Craponne le

le Maire,

Alain GALLIANO